
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

(Du 4 novembre 2013)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

**Projet de loi sur portant harmonisation des clés de répartition
des impôts entre l'Etat et les communes**

1. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission parlementaire péréquation financière est composée des personnes suivantes:

M^{mes} et MM. Olivier Haussener, président, Miguel Perez, vice-président, Stephan Moser, rapporteur, Yvan Botteron, Claude Guinand, Sylvia Morel, Michel Zurbuchen, Jean-Jacques Aubert, Françoise Jeandroz, Matthieu Béguelin, Laurent Duding, Johanne Lebel Calame, Laura Zwygart de Falco, Florian Robert-Nicoud et Alexandre Willener.

Le Conseil d'Etat, par son chef du DFS M. Laurent Kurth, ainsi que MM. Pierre Leu, chef du service des communes, et Youssef Wahid, chef du service des contributions, ont également assisté aux séances de la commission à ce sujet.

2. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission s'est réunie à deux reprises, soit les 15 et 26 novembre 2013.

La première séance a été consacrée à l'organisation des travaux de la commission, à la présentation du rapport par le Conseil d'Etat et ses collaborateurs, au débat général ainsi qu'à l'entrée en matière.

La deuxième séance a été employée à l'analyse des compléments d'information demandés au Conseil d'Etat, au développement et à l'examen des différents amendements déposés, au vote final ainsi qu'à l'adoption du rapport de la commission.

3. EXAMEN DU RAPPORT ET DU PROJET DE LOI

3.1. Débat d'entrée en matière

Le rapport et le projet de loi tels que proposés par le Conseil d'Etat ont été reçus de manière différenciée par les membres de la commission. Ce rapport a fait l'objet de larges discussions avec l'Association des Communes Neuchâtelaises.

Pour une large majorité de la commission, ce rapport d'harmonisation des clés de répartition de certains impôts, entre l'Etat et les communes et entre les communes elles-mêmes, est une étape importante qui s'inscrit dans la volonté de diminuer les écarts de revenus entre les communes et d'intégrer la notion de place de travail dans le système de répartition.

Cette nouvelle législation doit également permettre une mise en place plus aisée de la nouvelle péréquation financière intercommunale, dont le rapport de notre commission fait actuellement l'objet d'une mise en consultation auprès des communes.

Au vu des simulations faites, il apparaît, que le nouveau modèle retenu dans la péréquation des ressources est tout à fait compatible avec le projet d'harmonisation proposé, bien que trois communes se voient plus fortement touchées que les autres par la nouvelle clé de répartition.

Pour une minorité de commissaires, l'accueil de ce rapport a été plus mitigé. En effet, ceux-ci craignent d'une part que certaines communes doivent payer une deuxième fois dans le cadre de la révision de la péréquation financière intercommunale, et d'autre part, que la notion de charges liées à l'accueil des frontaliers ou que la part définie en fonction des places de travail n'aient pas été assez prise en compte dans la nouvelle formule de calcul. Il a également été relevé par un commissaire que l'Etat faisait un léger gain avec ce nouveau système d'harmonisation des impôts.

Un commissaire s'est par ailleurs interrogé sur les raisons de l'absence de proposition de répartition de l'impôt communal sur les personnes physiques entre les communes, à l'instar de la proposition de redistribution de l'impôt communal sur les personnes morales.

La commission a estimé, après avoir entendu les explications du Conseil d'Etat, que la situation de l'impôt communal des personnes physiques différait de celle de l'impôt des personnes morales. En effet, les personnes physiques sont réparties sur l'ensemble du territoire, ce qui n'est pas le cas des personnes morales, réparties très inégalement sur le territoire cantonal et concentrées dans les villes et sur quelques pôles de développement.

Dans le cadre des débats sur l'entrée en matière, il a également été question de l'introduction ou non d'un régime transitoire ainsi que d'une répartition différente de l'impôt des frontaliers afin d'alimenter un fonds de mobilité transfrontalière. Ces deux propositions font l'objet d'amendements.

3.2. Vote d'entrée en matière

Malgré les différentes remarques et en fonction des amendements déposés, **par 11 voix contre 2**, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

4. EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement Laurent Debrot (annexe 1)

Commentaire de la commission:

Cet amendement déposé par écrit revient à répartir de manière différente l'impôt des frontaliers à raison de 20% destinés à alimenter un fonds de mobilité transfrontalière qui servirait à financer des améliorations des transports publics utilisés par les travailleurs frontaliers. Le solde de l'impôt serait quant à lui réparti selon les proportions actuelles entre l'Etat 25% et les communes 75% jusqu'en 2015 et dès 2016 le solde entre l'Etat et les communes passerait à 40% et 60%.

Position de la commission et vote:

Bien que le problème des transports des travailleurs transfrontaliers soit reconnu par tous les commissaires, une très large majorité de la commission ne souhaite pas modifier la clé de répartition proposée par le Conseil d'Etat. Pour certains commissaires il n'est pas heureux de mélanger fiscalité et mobilité à ce niveau, cette problématique devant être traitée lors d'un autre débat.

De plus, selon les informations du Conseil d'Etat et de ses services, la constitution et l'affectation de ce fonds n'est pas compatible avec le MCH2.

Après discussions il n'a pas été possible de trouver une majorité disposée à déposer un postulat ou une motion au nom de la commission.

Au vote, l'amendement Laurent Debrot est refusé par 9 voix contre 1 voix et 5 abstentions.

Amendement Jean-Bernard Wälti et consorts (annexe 2)

Commentaire de la commission:

L'amendement déposé a pour objectif de supprimer la période transitoire du nouveau système d'harmonisation

Position de la commission et vote:

La commission a décidé de s'en tenir à la version du Conseil d'Etat en maintenant une période transitoire de 2 ans, afin de permettre à certaines communes de s'adapter sur une plus longue période aux flux financiers occasionnés par ce nouveau régime de répartition de ces trois impôts.

Au vote, l'amendement Jean-Bernard Wälti et consorts est refusé par 14 voix et une abstention.

5. VOTE FINAL

Au terme de ses travaux, la commission accepte le projet de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat à l'unanimité.

6. PREAVIS SUR LE TRAITEMENT DU PROJET (art. 272ss OGC)

La commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 29 novembre 2013

Au nom de la commission
péréquation financière:

Le président,
O. HAUSSENER

Le rapporteur,
S. MOSER

Amendements Laurent Debrot au rapport 13.047

Et projet de loi sur le fonds de mobilité transfrontalière

Les engorgements de nos villes et nos campagnes par des travailleurs frontaliers péjorent la qualité de vie et stigmatisent une population par ailleurs sollicitée par nos entreprises. Des investissements seraient nécessaires pour permettre à ces pendulaires d'utiliser les transports collectifs pour leurs déplacements. Or, la situation transfrontalière rend justement plus difficile l'élaboration et le financement de projets. La création d'un fonds alimenté de manière sûre et relativement régulière (ou en tout cas proportionnée au nombre de frontaliers), qui permettrait de financer des offres en transports publics ou collectifs au travers de nos frontières est aujourd'hui encore totalement utopique. L'argent des frontaliers, pour les frontaliers!

En résumé, la proposition serait, dès 2014, de répartir l'impôt des frontaliers à raison de:

*20% au fonds, le solde comme aujourd'hui: communes 75%, canton 25%.
Soit, 20%, 60%, 20%.*

Puis, dès 2016:

*20% au fonds, le solde comme proposé par le CE: communes 40%, canton 60%.
Soit; 20%, 32%, 48%.*

Un tel fonds est MCH2 compatible car alimenté par une ressource indépendante des budgets de l'Etat et destiné prioritairement à des investissements d'infrastructure.

L'alimentation du fonds pénaliserait les communes qui comptent beaucoup de frontaliers mais les soulagerait de trouver et financer des solutions pour limiter les nuisances subies et favoriserait des solutions plus régionales.

Selon les chiffres 2012, le fonds serait ainsi alimenté de 7.3 millions par année. Intéressant pour, par exemple, construire un PR au Col-de-Roche, soutenir le covoiturage, les bus et bus d'entreprises, acheter des nouvelles Michelinnes, et pourquoi pas, électrifier la ligne jusqu'à Morteau. Afin d'avoir une ligne Neuchâtel-Morteau desservie à la demi-heure!!

Ce fonds permettrait un préfinancement d'infrastructures coûteuses, aujourd'hui quasi inimaginable!

Décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part, du 24 mars 1986 (RSN 638.3)

Article premier bis (nouveau)

Le fonds de mobilité transfrontalière est alimenté à raison de 20% du produit de la compensation financière versée par la France en vertu des articles 2 et 3 de l'accord

Art. 2 ¹L'Etat participe à raison de 25% au **solde du** produit de la compensation financière versée par la France en vertu des articles 2 et 3 de l'accord.

²Le 75% restant est encaissé par la commune du lieu où s'exerce l'activité personnelle du travailleur frontalier.

³Si ce lieu est situé hors du canton, le 75% restant est encaissé par la commune où se trouve l'établissement stable au service duquel le travail s'effectue.

Art. 3 ¹La compensation financière versée par l'Etat à la France en vertu des articles 2 et 3 de l'accord est prise en charge à raison de 75% par la commune du domicile.

²Si cette commune partage l'impôt direct communal avec une autre commune neuchâteloise, le 75% en question est réparti entre elles dans la même mesure que le produit du travail.

Art. 4 (nouveau)

¹Dès 2016, l'Etat participe à raison de 60% **du solde** au produit ... (*suite inchangée*).

²Le 40% restant ... (*suite inchangée*).

³Si ce lieu est situé hors canton, le 40% restant ... (*suite inchangée*).

Art. 5, (nouveau)

¹Dès 2016, (*suite de phrase inchangé*) ... est prise en charge à raison de 40% par la commune du domicile.

²(*Début de phrase inchangé*)... avec une autre commune neuchâteloise, le 40% en question est réparti... (*suite inchangée*).

Loi portant harmonisation des clés de répartition des impôts par l'Etat et les communes

IV

²Elle entre en vigueur le 1er janvier 2014, à l'exception **des articles 4 et 5** de la modification du décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part, du 24 mars 1986, qui entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Projet de loi sur le fonds de mobilité transfrontalière

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission Péréquation, du

décrète:

Définition du fonds

Article premier ¹Il existe un fonds de mobilité transfrontalière (ci-après: le fonds), destiné soutenir toute mesure permettant une réduction de la mobilité motorisée individuelle transfrontalière.

²Il est géré par le département désigné par le Conseil d'Etat.

³La loi sur les finances du 21 octobre 1980 est applicable.

Alimentation du fonds

Art. 2 Le fonds est alimenté:

- a) par les attributions déterminées à l'article premier bis de décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part, du 24 mars 1986;
- b) par toute autre ressource affectée par le Grand Conseil dans ce but.

Référendum

Art. 3¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et entrée en vigueur

Art. 4¹La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2014.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Le Conseil d'Etat présente annuellement un rapport d'information sur l'utilisation du fonds.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, La secrétaire générale,

Amendement au projet de loi portant harmonisation des clés de répartition des impôts entre l'Etat et les communes (harmonisation des clés de répartition de l'ensemble des impôts, y compris l'impôt des frontaliers, dès 2014)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du,

décède:

I

Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques est adopté conformément au texte de l'annexe a.

II

Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est adopté conformément au texte de l'annexe b.

III

La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe c.

IV

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014, à l'exception de la modification du décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part, du 24 mars 1986, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

³Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, La secrétaire générale,

Amendements au projet de décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 3 de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du.....,

décède:

Impôt cantonal direct

Article premier ~~¹Pour les années 2014 et 2015, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 123% de l'impôt de base selon les articles 3, 40 et 53 LCdir.~~

~~²Dès l'année 2016, Le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 120% de l'impôt de base selon les articles 3, 40 et 53 LCdir.~~

Impôt communal direct

Art. 2 ~~⁴En dérogation à l'article 3, alinéa 5 LCdir, les coefficients de l'impôt communal direct dû par les personnes physiques pour les années 2014 et 2015 sont fixés au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2014, augmentés de 7% de l'impôt de base.~~

~~²⁴En dérogation à l'article 3, alinéa 5 LCdir, les coefficients de l'impôt communal direct dû par les personnes physiques sont fixés dès l'année 2014 au niveau des coefficients fixés par les Conseil généraux pour 2014, augmentés de 310% de l'impôt de base.~~

~~²Chaque Conseil général peut toutefois fixer un autre coefficient, qui remplace alors le coefficient fixé par le présent décret.~~

~~³L'article 58, alinéa 3, de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, est réservé.~~

Abrogation du droit en vigueur

Art. 3 Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques, du 1^{er} septembre 2004, est abrogé.

**Amendements au projet de décret
fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital
des personnes morales**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 3a de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du,

décète:

Impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales

Article premier ~~¹Pour les années 2014 et 2015, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 123% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94, 94d, 94e et 108 LCdir.~~

²Dès l'année 2014~~6~~, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 120% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94, et 108 LCdir.

Impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales

Art. 2 ~~¹Pour les années 2014 et 2015, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 77% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94, 94d, 94e et 108 LCdir.~~

²Dès l'année 2014~~6~~, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 80% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94, et 108 LCdir